

Règlement de liquidation partielle

État au 01.01.2024

Table des matières

Art. 1	Dispositions générales	3
Art. 2	Conditions	3
Art. 3	Obligation de coopération de l'employeur.....	4
Art. 4	Date de référence	4
Art. 5	Départ collectif et individuel.....	4
Art. 6	Détermination du droit collectif aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs	5
Art. 7	Détermination du droit aux fonds libres	6
Art. 8	Marche à suivre en cas de découvert.....	6
Art. 9	Procédure	7
Art. 10	Informations et recours.....	7
Art. 11	Application et déclaration	8
Art. 12	Approbation et entrée en vigueur	8

Art. 1 Dispositions générales

¹ En vertu des art. 53b et 53d LPP, des art. 27h et 27g OPP 2 et de l'art. 18a LFLP, le Conseil de Fondation édicte le présent règlement.

² Le règlement définit les conditions et la procédure de liquidation partielle.

Art. 2 Conditions

¹ Les conditions d'une liquidation partielle sont présumées remplies lorsque:

- a. l'entreprise affiliée subit une réduction importante de son effectif, ou lorsque
- b. l'entreprise affiliée est restructurée, ou lorsque
- c. le contrat d'affiliation est résilié.

² Une réduction de l'effectif du personnel d'une entreprise affiliée est considérée comme importante si elle entraîne le départ involontaire d'au moins 0,5% de l'effectif total des assurés actifs et si le capital de prévoyance de toutes les personnes assurées en activité est réduit d'au moins 0,5%.

³ On considère qu'il y a restructuration lorsque des domaines d'activité exercés jusqu'alors par une entreprise affiliée sont regroupés, arrêtés, vendus, externalisés ou modifiés d'une autre manière et que, de ce fait, au moins 0,5% de l'effectif total des assurés actifs sortent involontairement et que le capital de prévoyance de tous les assurés actifs est réduit d'au moins 0,5%.

⁴ Lors d'une liquidation partielle sur la base de l'al. 1, let. a et b, seuls les départs involontaires sont pris en compte. Un départ est considéré comme involontaire lorsque les rapports de travail d'une personne assurée active sont résiliés par l'employeur et qu'aucun poste équivalent n'est proposé. Un départ est également considéré comme involontaire lorsqu'une personne assurée active démissionne elle-même afin d'anticiper un licenciement imminent par l'employeur suite à une réduction de l'effectif ou à une restructuration. Ne sont pas pris en compte:

- a. les départs volontaires qui ne sont pas dus à la réduction planifiée des effectifs et à l'expiration des contrats de travail à durée déterminée,
- b. les licenciements pour des raisons disciplinaires, de performance ou pour des motifs graves selon l'art. 337 CO (licenciement sans préavis),
- c. les départs à la retraite, les cas d'invalidité et de décès.

⁵ La période déterminante pour la définition du nombre de personnes en cas de réduction importante ou de restructuration est en principe de 12 mois. Si le plan de réduction ou de restructuration prévoit une période plus longue ou plus courte, c'est cette période qui est déterminante.

⁶ En cas de résiliation d'un contrat d'affiliation, les conditions d'une liquidation partielle sont remplies pour l'affiliation concernée, dans la mesure où

- le rapport d'affiliation a été conclu depuis au moins 2 ans,
- les personnes assurées actives de l'affiliation représentent au moins 0,5% de l'effectif total et que
- le capital de prévoyance des personnes assurées actives de l'affiliation représente au moins 0.5% du capital de prévoyance de toutes les personnes assurées actives.

Art. 3 Obligation de coopération de l'employeur

¹ L'employeur est tenu d'annoncer immédiatement à la Fondation Abendrot la réduction de l'effectif du personnel ou la restructuration de son entreprise pouvant entraîner une liquidation partielle. Il doit notamment mentionner le contexte de la réduction du personnel, les collaborateurs concernés, le motif des licenciements et la fin des rapports de travail. L'employeur doit également indiquer si les départs ont été volontaires ou involontaires.

² L'employeur est tenu de mettre à la disposition de la Fondation Abendrot toutes les informations nécessaires à l'exécution de la liquidation partielle.

Art. 4 Date de référence

¹ Le jour de référence pour la liquidation partielle est déterminé par la date de résiliation du contrat d'affiliation ou correspond au dernier jour du mois qui suit la réduction ou la restructuration selon l'art. 2. Pour déterminer le début de la réduction importante ou de la restructuration restante, il faut se baser sur la date à laquelle l'employeur a informé les collaborateurs de la réduction. En cas de suppressions de postes successives, le délai mentionné à l'art. 2 s'applique.

² Si la date de référence de la liquidation partielle ne coïncide pas avec la fin d'un exercice comptable, la date de référence pour le calcul du taux de couverture et de la situation patrimoniale est la fin de l'exercice comptable précédant la date de référence de la liquidation partielle. Le calcul s'effectue sur la base des comptes annuels de l'exercice concerné.

³ Si des modifications des actifs ou des passifs entre la date de référence de la liquidation partielle et le transfert des fonds entraînent une modification de plus de cinq points de pourcentage du taux de couverture déterminant pour le calcul (déterminé par une mise à jour au moment du transfert), les provisions techniques, la réserve de fluctuation de valeurs et les fonds libres à transférer ou un éventuel découvert sont adaptés en conséquence.

Art. 5 Départ collectif et individuel

¹ Un départ collectif présuppose la résiliation d'un contrat d'affiliation ou la restructuration d'une entreprise, au moins 10 personnes assurées devant être transférées en tant que groupe dans une autre institution de prévoyance. Dans tous les autres cas, il s'agit d'un départ individuel.

² Un départ individuel donne droit à une part des fonds libres.

³ En cas de départ collectif, il existe, en plus du droit aux fonds libres, un droit collectif proportionnel aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs.

⁴ Le droit collectif aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs n'existe pas lorsque la liquidation partielle a été prononcée par le groupe sortant collectivement.

Art. 6 Détermination du droit collectif aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs

¹ Les bases suivantes sont déterminantes pour la détermination du droit collectif aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs, des fonds libres (art. 7) ainsi que d'un éventuel découvert (art. 8):

- a. les comptes annuels établis selon la Swiss GAAP RPC 26,
- b. le bilan actuariel avec le degré de couverture établi conformément à l'art. 44 OPP 2

² Lorsqu'il existe un droit à des provisions techniques, leur montant est déterminé comme suit:

- a. Les provisions constituées proportionnellement aux capitaux de prévoyance individuels sont déterminées au prorata des capitaux de prévoyance à transférer du portefeuille de départ.
- b. La part d'une provision globale ou forfaitaire (par ex. provision pour taux de conversion excessif) correspond à la partie de cette provision libérée suite à la réduction de l'effectif des assurés.

³ La part de la réserve de fluctuation de valeurs à transférer est déterminée selon le rapport entre les capitaux de prévoyance et les provisions techniques à transférer et l'ensemble des capitaux de prévoyance et des provisions techniques de la Fondation Abendrot.

⁴ Si, au moment de l'affiliation, le rachat du degré de couverture (rachat des provisions, de la réserve de fluctuation de valeurs et, le cas échéant, des fonds libres) n'a pas été effectué ou ne l'a été que partiellement, le déficit constaté lors de l'affiliation est imputé d'abord sur les fonds libres, dans la mesure où ceux-ci sont transmis collectivement, puis sur la réserve de fluctuation de valeurs selon l'al. 3 et enfin sur les provisions techniques selon l'al. 2. Si le déficit dépasse ces droits, la différence est comptabilisée à la charge de la Fondation Abendrot.

⁵ Lors de la détermination du droit aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs, il est tenu compte des situations suivantes:

- a. Le droit est réduit ou augmenté dans la mesure où les bénéficiaires sortants (effectif sortant) ont moins ou davantage contribué à la constitution des provisions techniques et de la réserve de fluctuation de valeurs que le bénéficiaires restants (effectif existant).
- b. Le droit est réduit dans la mesure où la capacité de risque structurelle de l'institution de prévoyance est affectée par le maintien partiel ou total des bénéficiaires de rente.

⁶ Si, en cas de départ collectif, aucun accord n'est trouvé sur le transfert des bénéficiaires de rentes de l'effectif de départ à une nouvelle institution de prévoyance ou si, en cas de résiliation d'un contrat d'affiliation, le sort des bénéficiaires de rentes n'est pas réglé, ceux-ci restent dans la Fondation Abendrot. Dans ce cas, la fondation constitue des provisions techniques supplémentaires pour assurer la continuité

Art. 7 Détermination du droit aux fonds libres

¹ La détermination du droit aux fonds libres se fait selon les étapes suivantes:

- a. L'effectif des actifs et celui des retraités sont divisés en un effectif de maintien (personnes assurées restantes) et un effectif de sortie (personnes assurées sortantes).
- b. Les fonds libres sont attribués séparément à l'effectif des actifs et à celui des rentiers, proportionnellement à leurs capitaux de prévoyance (prestation de sortie ou réserve mathématique) et aux provisions techniques, à l'effectif de départ et à l'effectif de maintien.
- c. Une répartition individuelle des fonds libres est effectuée proportionnellement aux capitaux de prévoyance.

² Le plan de répartition (al. 1 chiffre c) ne tient pas compte des prestations d'entrée et de rachat, des remboursements de versements anticipés pour la propriété du logement ainsi que des parts apportées de la prestation de sortie du conjoint divorcé qui ont eu lieu dans les 12 mois précédant la date de la liquidation partielle. Les versements anticipés pour la propriété du logement et les versements suite à un divorce qui ont eu lieu dans les 12 mois précédant la date de la liquidation partielle sont imputés sur les capitaux de prévoyance déterminants pour le plan de répartition (al. 1 chiffre c).

Art. 8 Marche à suivre en cas de découvert

¹ Un découvert correspond à un taux de couverture inférieur à 100%, calculé conformément à l'art. 44 OPP 2.

² Un découvert est réparti entre l'effectif de départ et l'effectif de maintien de telle sorte que le degré de couverture reste le même pour les personnes assurées restantes et pour les personnes assurées sortantes. La part du découvert calculée pour l'effectif de départ est d'abord imputée aux provisions techniques, puis aux capitaux de prévoyance (prestations de sortie ou réserves mathématiques des bénéficiaires de rentes) proportionnellement à celles-ci et déduite individuellement de la prestation de sortie. Les capitaux de prévoyance déterminants pour l'imputation ne tiennent pas compte des prestations d'entrée et des sommes de rachat apportées au cours des 12 mois précédant le jour déterminant pour la liquidation partielle. L'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP est garanti dans tous les cas.

³ La Fondation Abendrot peut réduire provisoirement les prestations de sortie individuelles lorsqu'une liquidation partielle se profile et que la fondation se trouve vraisemblablement en situation de découvert. La réduction provisoire ne s'applique qu'aux personnes assurées qui seront vraisemblablement touchées par la liquidation partielle. Elle doit être expressément désignée comme telle. A l'issue de la procédure de liquidation partielle, la caisse de pension établit un décompte définitif et verse une éventuelle différence majorée des intérêts. La personne assurée doit rembourser les prestations de sortie versées en trop, y compris les intérêts accordés.

Art. 9 Procédure

¹ Le Conseil de Fondation constate l'existence d'un état de fait de liquidation partielle et décide de la réalisation d'une liquidation partielle. Il détermine l'événement qui a conduit à la liquidation partielle, sa date ainsi que le délai déterminant.

² Le Conseil de Fondation détermine, dans le cadre des dispositions légales et du présent règlement et sur la base d'une expertise actuarielle de l'expert en prévoyance professionnelle, les fonds libres, la réserve de fluctuation de valeurs et les provisions techniques, le déficit en cas de découvert et son affectation ainsi que le plan de répartition et en informe l'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle.

Art. 10 Informations et recours

¹ La Fondation Abendrot informe par écrit, en temps utile et de manière complète, les personnes assurées actives concernées et les bénéficiaires de rentes concernés par la liquidation partielle et leur indique la possibilité de consulter le bilan commercial et actuariel déterminant ainsi que le plan de répartition (calcul personnel et clé de répartition) au siège de l'institution de prévoyance pendant 30 jours à compter de l'envoi de l'information. Dans le cas où il n'est pas possible de garantir que l'information écrite puisse être transmise à toutes les personnes concernées, le Conseil de Fondation fait en outre procéder à une publication unique dans la Feuille officielle du commerce suisse.

² Les recours contre la mise en œuvre prévue doivent être adressés par écrit et motivés au Conseil de Fondation pendant le délai de consultation de 30 jours. Aucun droit de regard n'est accordé sur les données individuelles.

³ Les recours sont traités par le Conseil de Fondation et font l'objet d'une réponse écrite. Le Conseil de Fondation informe l'autorité de surveillance des recours déposés et de leur résolution.

⁴ Si aucun recours n'est déposé ou si ceux-ci peuvent être réglés à l'amiable, le Conseil de Fondation exécute le plan de répartition à condition que l'autorité de surveillance ait confirmé par écrit qu'elle n'a reçu aucun recours dans le délai imparti.

⁵ Si les divergences existantes ne peuvent pas être solutionnées à l'amiable, les personnes assurées actives et les bénéficiaires de rentes ont le droit de faire examiner et de faire décider par l'autorité de surveillance les conditions, la procédure et le plan de répartition dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la décision sur recours du Conseil de Fondation.

Art. 11 Application et déclaration

- ¹ La liquidation partielle peut être réalisée si:
 - a. aucun recours n'est adressé au Conseil de Fondation dans le délai de 30 jours ou si un éventuel recours a pu être réglé à l'amiable;
 - b. une confirmation écrite de l'autorité de surveillance attestant qu'elle n'a pas été sollicitée dans le délai imparti pour un examen de la procédure et du plan de répartition est disponible.
- ² Si une ou plusieurs personnes assurées ou bénéficiaires de rentes concernées par la liquidation partielle demandent à l'autorité de surveillance de réexaminer la procédure et le plan de répartition, la liquidation partielle ne peut être réalisée que si:
 - a. une décision exécutoire (disposition) de l'autorité de surveillance cantonale a été rendue;
 - b. un effet suspensif n'est pas accordé à une personne contre la décision de recours de l'autorité de surveillance.
- ³ En cas d'individualisation des droits (sortie individuelle), les dispositions réglementaires relatives à l'utilisation de la prestation de sortie s'appliquent de manière analogue à l'utilisation du droit supplémentaire aux fonds libres.
- ⁴ Un droit à des fonds libres attribués collectivement ou individuellement ne naît qu'après l'expiration du délai de recours non utilisé ou, dans le cas d'un recours, après le règlement définitif des oppositions ou des recours.
- ⁵ Les capitaux de prévoyance sont rémunérés au taux d'intérêt minimal LPP à partir de leur échéance, les autres fonds à transférer à partir de la naissance du droit selon l'al. 4.
- ⁶ L'organe de contrôle confirme, dans le cadre du rapport annuel ordinaire, que la liquidation partielle a été exécutée conformément au règlement. Cette confirmation doit figurer dans l'annexe aux comptes annuels.

Art. 12 Approbation et entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement a été adopté par le Conseil de Fondation lors de sa réunion du 04.12.2023 et entre en vigueur le 01.01.2024. Le règlement et les éventuelles adaptations doivent être approuvés par l'autorité de surveillance compétente. Le règlement est porté à la connaissance de tous les destinataires.
- ² Si le présent règlement est traduit dans d'autres langues, seul le texte allemand fait foi.

Dates de révision:

16.09.2010 / mise à jour 01.11.2010/04.09.2014/05.02.2015/21.06.2018/04.12.2023